



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées
N° 2009/020i

ARRETE PREFECTORAL DU 24 MARS 2009
autorisant l'exploitation d'une carrière de diorite et de granite, et des installations de traitement
au lieu-dit Dividou à GARLAN
Sté GOARNISSON

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I, parties législative et réglementaire
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** la demande en date du 21 avril 2008 présentée par Monsieur Jean-Marc DUBOIS agissant au nom et pour le compte de la **S.A.S. GOARNISSON** en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de granite et de diorites sur le territoire de la commune de **GARLAN** au lieu-dit "**Dividou**",
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de GARLAN du 19 août 2008 au 19 septembre 2008
- VU** les délibérations des conseils municipaux de :
- Lanmeur le 5 septembre 2008
 - Plouezoc'h le 18 septembre 2008
 - Saint-Jean-du-Doigt le 10 septembre 2008
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt les 23 septembre et 27 octobre 2008
 - M. le directeur départemental de l'équipement le 22 août 2008
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales les 11 septembre 2008 et 1^{er} décembre 2008
 - M. le directeur régional des affaires culturelles du 28 août 2008
 - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 10 septembre 2008
 - M. le directeur régional de l'environnement le 2 octobre 2008
- VU** le rapport en date du 10 décembre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières – dans sa séance du 30 janvier 2008
- VU** la lettre de la Sté GOARNISSON en date du 6 mars 2009
- VU** les autres pièces du dossier

CONSIDERANT que :

- le projet présenté est compatible avec les orientations et préconisations du schéma départemental des carrières
- le pétitionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation

- la carrière de Dividou constitue une source d'approvisionnement en granulats importante pour la région de Morlaix (ouest)
- les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes
- les impacts de l'exploitation, compte-tenu des mesures compensatoires proposées, paraissent limités et maîtrisés

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La **Société GOARNISSON** dont le siège social est situé au lieu-dit "Dividou" – 29610 – GARLAN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **GARLAN** au lieu-dit "**Dividou**", une carrière à ciel ouvert de granite et de diorites et les installations annexes de premiers traitements des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière. Superficie : 25 ha 60 a 66 ca	Production maximale annuelle : 450 000 t	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux.	Puissance installée de l'ensemble des machines : 3 350 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage : 50 000 m ³	2517-2	D

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de L'Environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles, représentant une surface de **256 066 m²**, répertoriées dans le tableau suivant :

Commune de GARLAN – section A1							
N° parcelle	Surface m ²	N° parcelle	Surface m ²	N° parcelle	Surface m ²	N° parcelle	Surface m ²
42	23810	857	17802	71	2378	209p	184
54	1410	878	30829	72	3350	210p	4783
63	8820	43	378	85	997	211p	1550
64	5420	44	550	86	4673	853	5328
65	3650	45	660	87	4570	854	1607
66	3350	49	1420	88	1680	855	30
67	14340	50	2060	89	2407	856	1055
68	6720	51	560	90	5530	858	8269

70	6090	52	500	98	4920	875	1330
73	9640	53	2460	99	12210	876	4264
74	11820	58	2550	100	3287	chemin d'exploitation	3410
849	12905	69	790	102	9720		
SUPERFICIE TOTALE : 25 ha 60 a 66 ca							

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur une emprise de 14 ha 50 a environ.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera la nature des aménagements préliminaires réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite, sur l'emprise autorisée, conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

La plage horaire de fonctionnement de la carrière est 7 h 00 / 21 h 00. Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m. Les matériaux sont abattus à l'explosif, ils sont ensuite dirigés vers les installations de traitements (broyage, criblage, concassage ...).

Les matériaux sont acheminés vers leurs lieux d'utilisation par voie routière. Un dispositif de lavage de roues des véhicules sortant de la carrière et d'humidification des chargements est mis en place.

Le secteur comportant les stockages de matériaux commercialisables situé au Nord de la RD 786 (parcelles 59 et 879) sera remis en état avant le 1^{er} janvier 2014. Le busage sera retiré, les berges seront talutées selon des modalités définies en accord avec le service chargé de la police de l'eau, la plate-forme sera décompactée et revégétalisée.

Pour les plantations prévues sur les espaces périphériques, les espèces locales seront privilégiées.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **4 400 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **78 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 29 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **450 000 t/an**

Quantité maximale annuelle traitée : **450 000 t/an.**

6.3. Remblayage

L'apport en vue du stockage de matériaux extérieurs au site n'est pas autorisé sur l'emprise de la carrière.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté. Elle vise d'une part à sécuriser le site et d'autre part à créer un espace naturel offrant la possibilité d'un développement de la faune et de la flore diversifié.

Les principales dispositions à mettre en œuvre sont les suivantes :

- les installations de traitements ainsi que leurs annexes (bascule, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées ;
- les fronts de taille hors d'eau seront purgés et talutés. Ils seront remis en état dès que possible au fur et à mesure des extractions ; les banquettes intermédiaires seront ensemencées si nécessaire ;
- l'excavation sera transformée en un plan d'eau d'une superficie d'environ 14,5 ha ;
- la surverse éventuelle du plan d'eau sera dirigée vers une zone humide qui rejoindra trois bassins de décantation remodelés ;
- des remblais réalisés avec des matériaux de découvertes seront mis en place au Nord de l'excavation durant l'exploitation afin d'aménager un secteur de pente plus douce ;
- les zones de stockage de matériaux seront décompactées et boisées avec des essences locales.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu extérieur.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet. Elles devront transiter par des bassins de décantation.

8.4. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau de Ty Dour au droit de la carrière (coordonnées Lambert X : 150,15 km ; Y : 2420,4 km). Le débit maximal des eaux rejetées est fixé à 60 m³/h. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 25 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)
⇒ Fer + Aluminium	inférieurs à 5 mg/l	
⇒ Manganèse	inférieur à 1 mg/l	

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		journalière
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuelle
Fer, aluminium, manganèse	mg/l	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	trimestrielle

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus est interdit.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières, brumisation, capotage...

Les pistes de circulation seront arrosées en période sèche.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées aux lieux dits Dividou, Kermorvan et Keroriou.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ⇒ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le long de la RD 786 au droit de l'entrée du site et des installations, et 65 dB(A) le long de la RD en partie Ouest et Est, et 60 dB(A) pour les autres secteurs.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-21h00)
Points de contrôle	Contrôle
1 – Kermorvan Huella	Emergence
2 – Keroriou	Emergence
3 – Dividou	Emergence

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle des vibrations 1 fois par mois minimum au droit de la construction la plus proche du lieu du tir soumise aux vibrations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à (indice TP 01 : 594):

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	403 600
de 5 à 10 ans	308 100
de 10 à 15 ans	286 200
de 15 à 20 ans	215 700
de 20 à 25 ans	92 000
de 25 à 30 ans	92 000

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 - ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-1102 du 28 juin 1990 modifié sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GARLAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

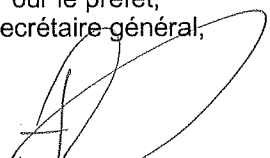
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 29 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de GARLAN, LANMEUR, MORLAIX, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, PLOUEZOC'H, PLOUGASNOU, PLOUIGNEAU, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 MARS 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

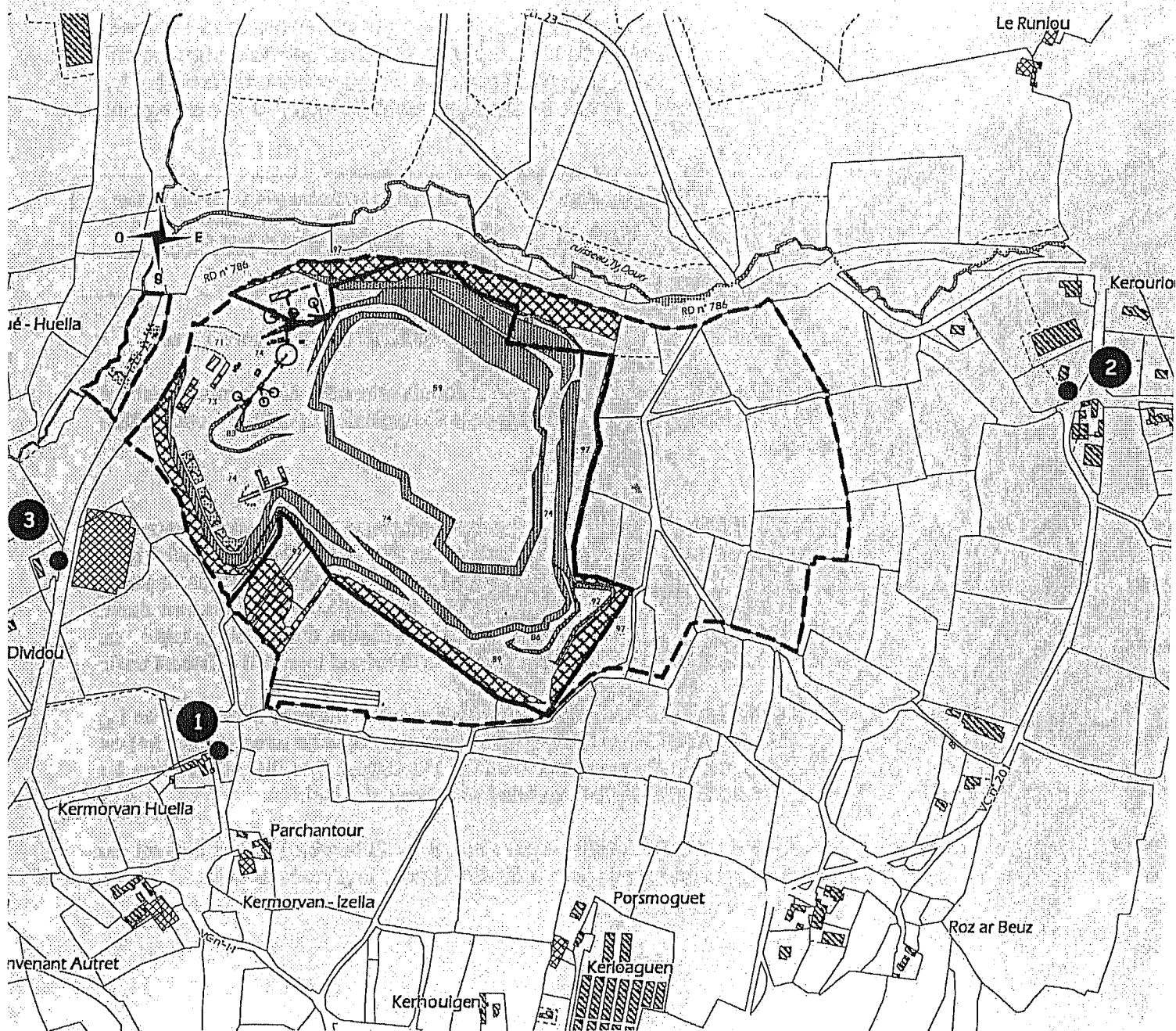

Jacques WITKOWSKI

copie transmise à :

- M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- MM. les maires de GARLAN, LANMEUR, MORLAIX, PLOUIGNEAU
- SAINT-JEAN-DU-DOIGT, PLOUEZOC'H, PLOUGASNOU
- Sté GOARNISSON
- Mme Gérard JEZEQUEL, CE
- M. le DRAC
- M. le DDEA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Quimper

GOARNISSON
Carrière du Dividou
Commune de Garlan-29

LOCALISATION DES POINTS
DE CONTRÔLE DU NIVEAU SONORE
sur fond parcellaire au 1/6000



Autorisation actuelle

Parcelles sollicitées à l'extension



Station de contrôle du niveau sonore



GOARNISSON

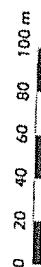
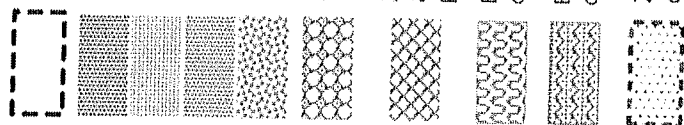
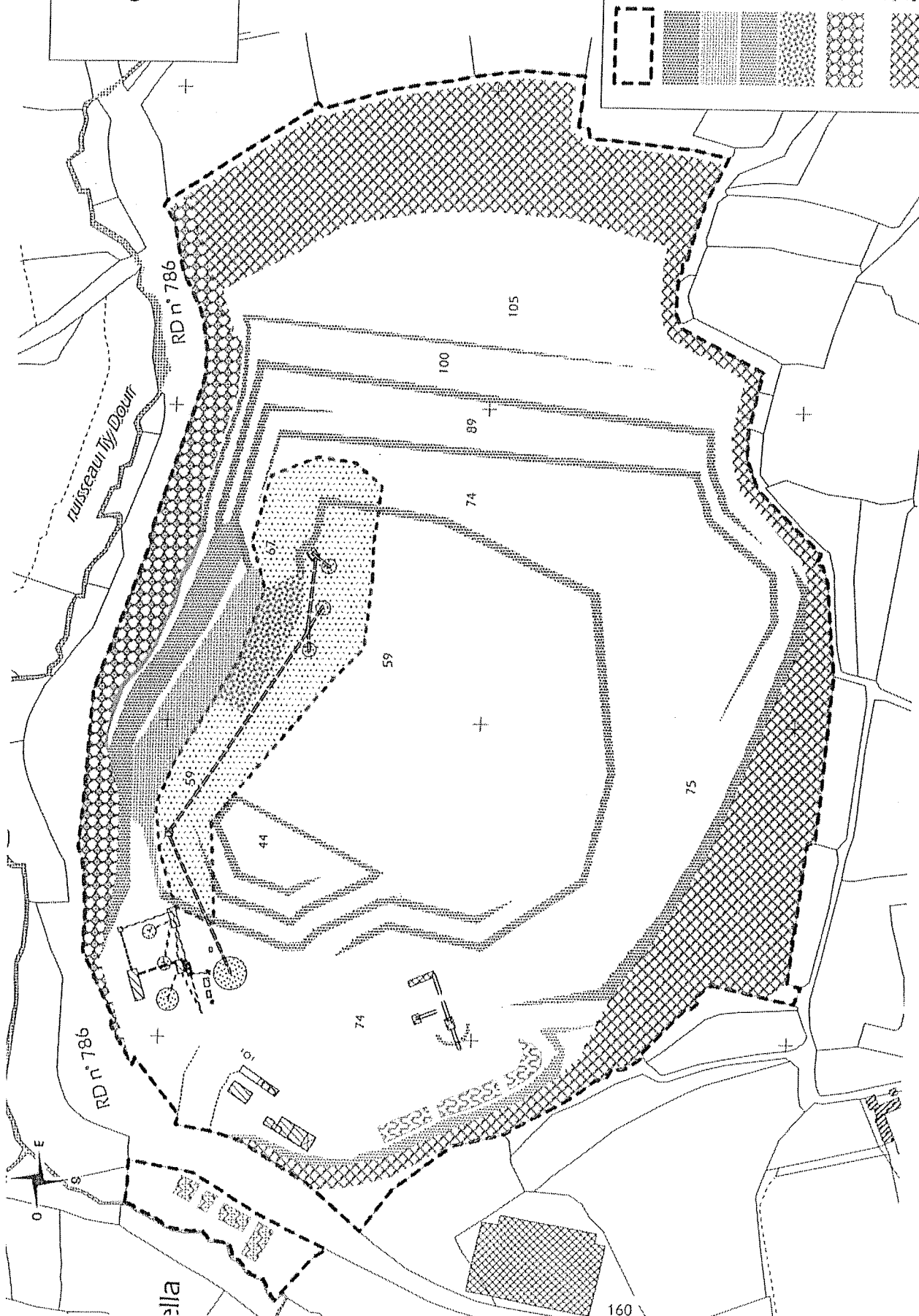
Carrière du Dividou
Commune de Gailan-29

PROJET DE REMISE EN ÉTAT
quelques années après la remise en état
sur fond parcelaire au 1/3000



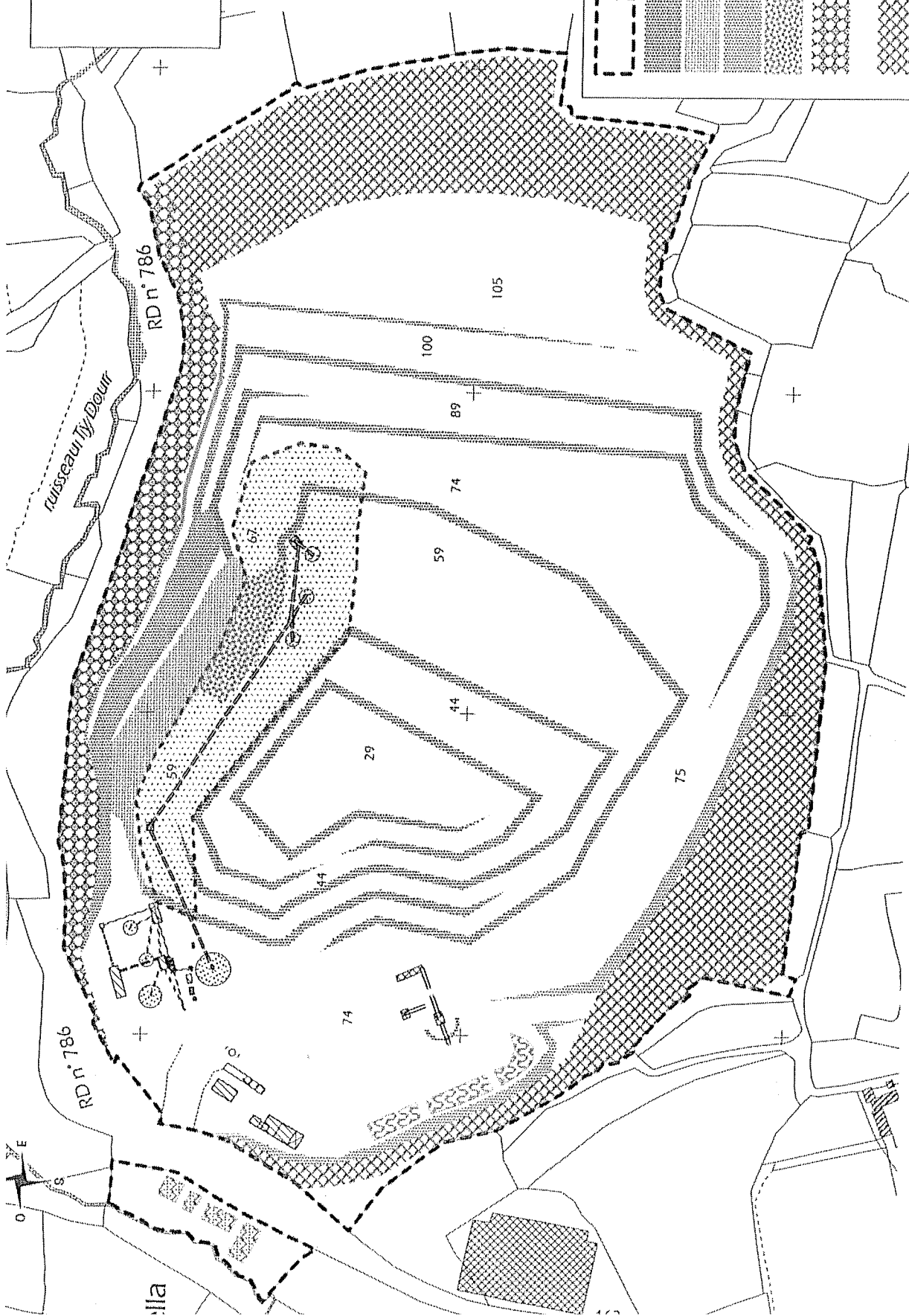
GOARNISSON
Carrière du Dividou
Commune de Garland-29

PHASE 1 - 0 à 5 ans
au 1/3500



GOARNISSON
Carrière du Dividou
Commune de Garland-29

PHASE 2 - 5 à 10 ans
au 1/3500



Limite du site

Front d'exploitation

Front de remblai remis en état

Front remis en état

Piste en remblai

Zone boisée (conservée ou renforcée)

Zone de stockage périphérique aménagée et végétalisée progressivement

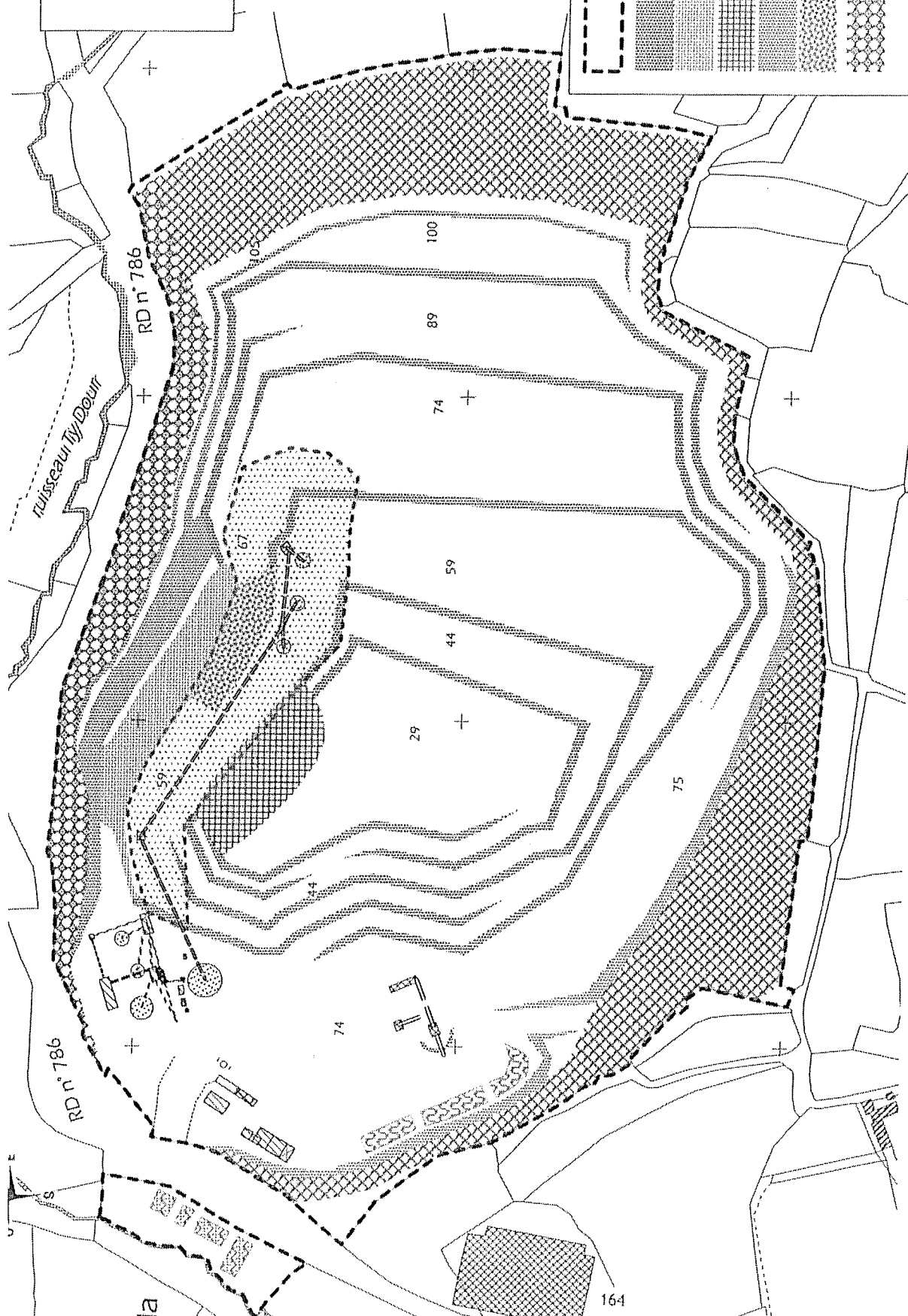
Bassin de décantation des eaux de lavage (circuit fermé)

Bassin de décantation des eaux d'exhaure

Zone probable de localisation de l'installation primaire

0 20 40 60 80 100 m

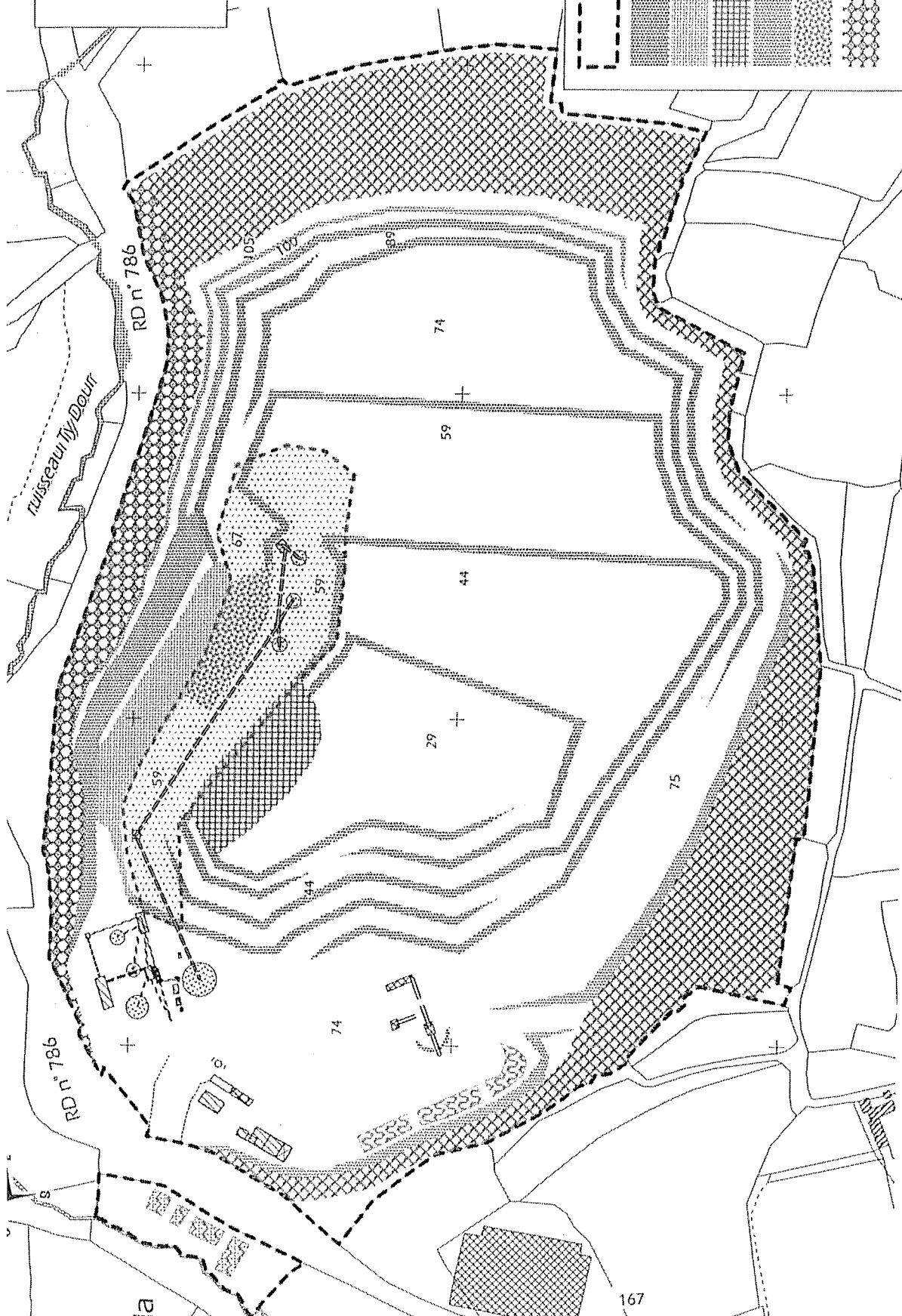
GOARNISSON
 Carrière du Dividou
 Commune de Garland-29
 PHASE 3 - 10 à 15 ans
 au 1/3500



- | | |
|--|---|
| | Limite du site |
| | Front d'exploitation |
| | Front de remblai remis en état |
| | Front de remblai (découvert) |
| | Front remis en état |
| | Piste en remblai |
| | Zone boisée (conservée ou renforcée) |
| | Zone de stockage périphérique aménagée et végétalisée progressivement |
| | Bassin de décantation des eaux de lavage (circuit fermé) |
| | Bassin de décantation des eaux d'exhaure |
| | Zone probable de localisation de l'installation primaire |



GOARNISSON
Carrière du Dividou
Commune de Garland-29
PHASE 4- 15 à 20 ans
au 1/3500



Limite du site

Front d'exploitation

Front de remblai remis en état

Front de remblai (découverte)

Front remis en état

Piste en remblai

Zone boisée (conservée ou renforcée)

Zone de stockage périphérique aménagée et végétalisée progressivement

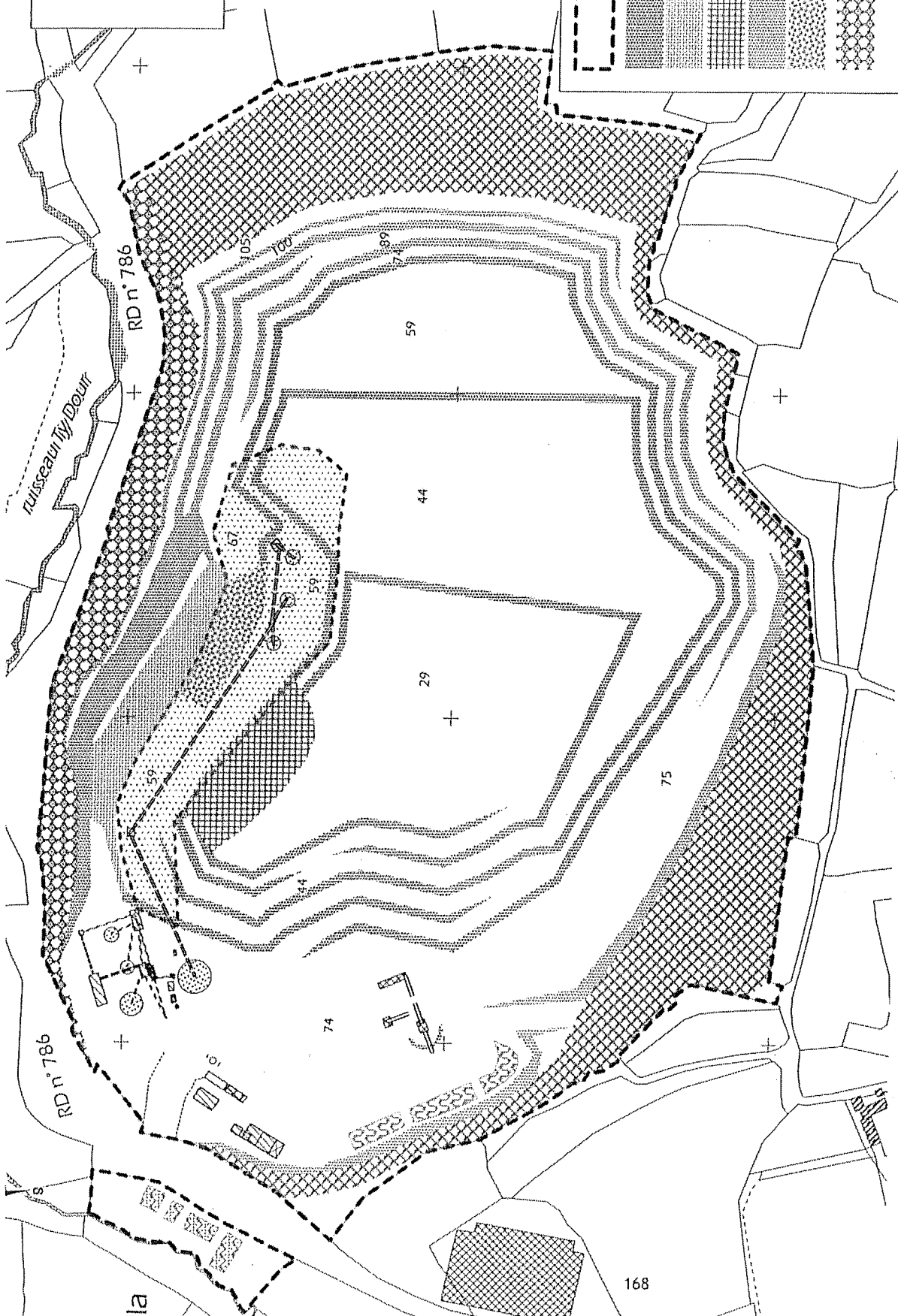
Bassin de décantation des eaux de lavage (circuit fermé)

Bassin de décantation des eaux d'exhaure

Zone probable de localisation de l'installation primaire

0 20 40 60 80 100 m

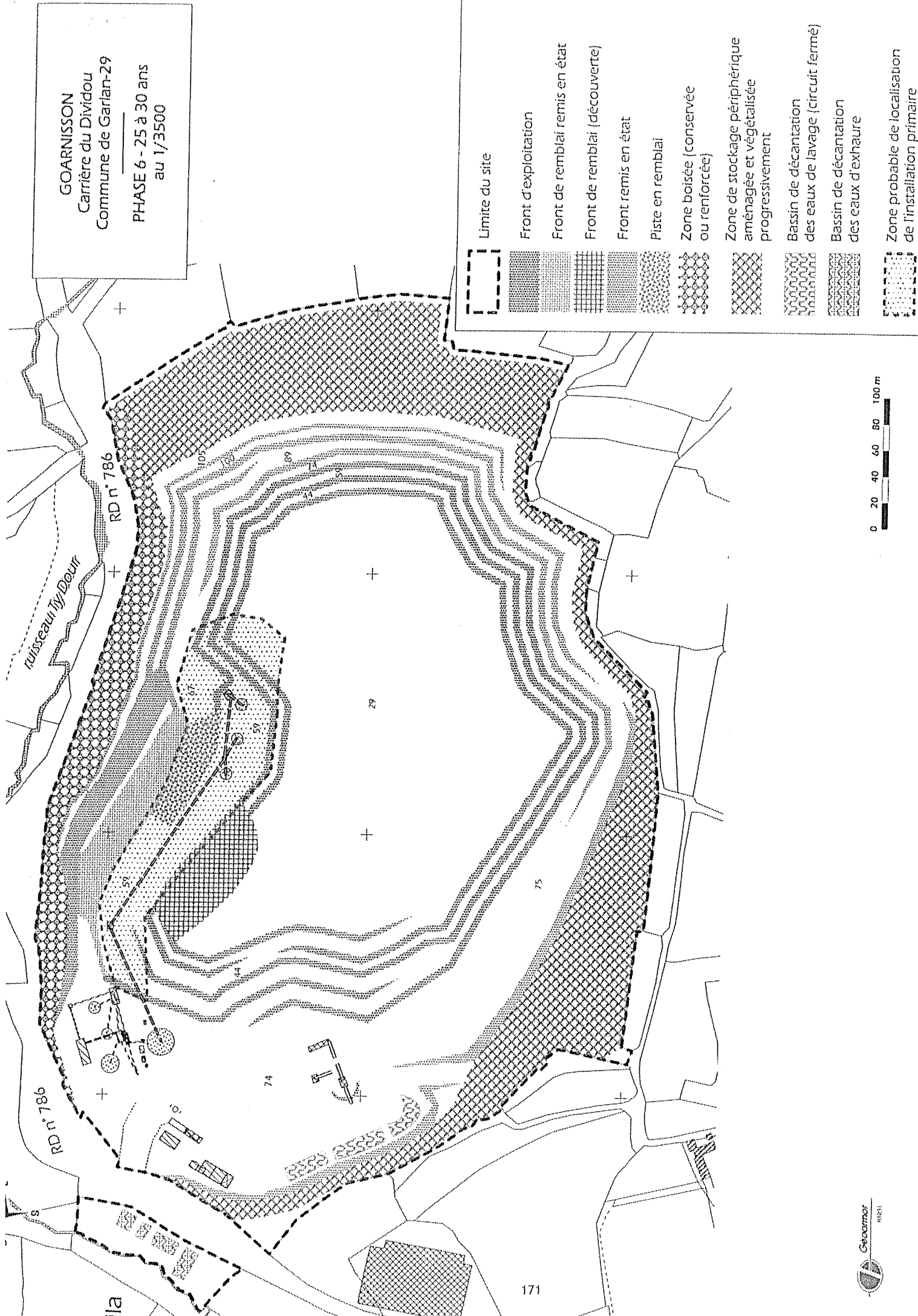
GOARNISSON
 Carrière du Dividou
 Commune de Garland-29
 PHASE 5 - 20 à 25 ans
 au 1/3500



- | | |
|--|---|
| | Limite du site |
| | Front d'exploitation |
| | Front de remblai remis en état |
| | Front de remblai (découverte) |
| | Front remis en état |
| | Piste en remblai |
| | Zone boisée (conservée ou renforcée) |
| | Zone de stockage périphérique aménagée et végétalisée progressivement |
| | Bassin de décantation des eaux de lavage (circuit fermé) |
| | Bassin de décantation des eaux d'exhaure |
| | Zone probable de localisation de l'installation primaire |



GOARNISSON
 Carrière du Dividou
 Commune de Garland-29
 PHASE 6 - 25 à 30 ans
 au 1/3500



- Limite du site
- Front d'exploitation
- Front de remblai remis en état
- Front de remblai (découverte)
- Front remis en état
- Piste en remblai
- Zone boisée (conservée ou renforcée)
- Zone de stockage périphérique aménagée et végétalisée progressivement
- Bassin de décantation des eaux de lavage (circuit fermé)
- Bassin de décantation des eaux d'exhaure
- Zone probable de localisation de l'installation primaire

